



Mémoire

Projet de Loi 124

***(Pour que l'intégration des enfants présentant des besoins particuliers
survive au projet de Loi 124)***

**Présenté par Sylvie Nadeau, directrice générale
du centre de la petite enfance Turluson inc.**

Date 7 novembre 2005

Historique de la corporation

Le centre de la petite enfance Turluson inc., est une corporation sans but lucratif gérée par un conseil d'administration composé majoritairement de parents utilisateurs, de la directrice générale, d'une représentante du personnel en installation et d'une représentante des responsables de services de garde en milieu familial.

En croissance constante depuis sa création en 1984, le CPE offre actuellement aux familles de Beauport un service de garde en installation permettant d'accueillir 80 enfants de 1 mois à 4 ans, à temps plein ou à temps partiel, soit jusqu'à la fréquentation de la maternelle.

Il offre également un service de garde en milieu familial permettant d'accueillir 85 enfants âgés de 1 mois à 12 ans, à temps plein ou à temps partiel.

Le centre de la petite enfance Turluson inc. s'est surtout démarqué par sa mission de répondre aux besoins et au rythme de chaque enfant dans le respect de la différence.

L'accueil des enfants présentant des besoins particuliers fut au cœur de notre milieu.

Depuis 21 ans, nous avons permis à plus de 80 enfants handicapés et à leurs familles de vivre en société. Nous leurs avons offert une chance égale.

Ils nous ont appris les grands principes de notre programme éducatif :

- ⇒ chaque enfant est unique et évolue à son rythme
- ⇒ l'enfant est le premier agent de son développement
- ⇒ la collaboration entre le personnel éducateur, les parents et les équipes multidisciplinaires rattachés à l'enfant est primordiale.

Ces valeurs ont été transmises auprès des responsables en milieu familial. Certaines d'entre elles ce sont investies dans cette merveilleuse aventure qu'est l'intégration d'un enfant présentant des besoins particuliers.

1. Irritants du projet de loi

Chapitre 2, section 1, Permis

Article 11

« Le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les **recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives.**

De même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquée à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis. »

Impact de cet article du projet de loi

Il y a un risque très important que le réseau des services de garde devienne une ressource de première ligne pour offrir du répit aux parents. Malheureusement, ces enfants vivront un trop grand nombre d'heures et de jours dans nos milieux. Il y a un risque de dérapage. Ces enfants ayant des besoins particuliers sont déjà très sollicités par les centres de réadaptation et ont besoin tout comme leur parent d'un véritable répit.

Recommandation concernant cet article du projet de loi

Qu'il y ait des balises pour s'assurer que le service de garde ne devienne pas le domicile des enfants. Limiter le nombre de jours par semaine et le nombre d'heures par jour où l'enfant peut fréquenter le service de garde.

Chapitre 3, section 1, Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Article 38

« Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou **une autre personne morale, une société ou une association,** à l'exception d'une municipalité et d'une commission scolaire, agréé par le ministre pour coordonner, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et pour surveiller l'application des normes établies par règlement les concernant.

Le ministre peut agréer un bureau sur demande ou à la suite d'une sollicitation de sa part. »

Impacts de cet article du projet de loi

Le ministère n'est pas sans savoir que très peu d'intégration d'enfants présentant des besoins particuliers se fait dans les garderies privées. Qu'advient-il si en plus, les bureaux coordonnateurs sont des entreprises ayant comme objectif premier la rentabilité?

Les mégastructures proposées dans cet article de la loi n'ont rien de rassurant. Comment un bureau coordonnateur pourra-t-il soutenir et répondre aux besoins des responsables en service de garde en milieu familial, en ayant subi des coupures de subventions de l'ordre de 50% et en ayant plus de 700 places à son actif. Ces enfants sont les plus vulnérables de notre société.

L'intégration des enfants présentant des besoins particuliers en service de garde régi est grandement menacée.

Recommandations concernant cet article du projet de loi

Que la garde en milieu familial reste sous la gouverne des centres de la petite enfance.

- ✓ Les centres de la petite enfance sont ceux qui à ce jour ont intégré le plus d'enfants présentant des besoins particuliers.
- ✓ La mission et les valeurs des centres de la petite enfance sont axées sur les services à la communauté plutôt que la rentabilité comme c'est le cas pour les entreprises privées à but lucratif.

Que le permis des bureaux coordonnateurs (CPE) n'excède pas 350 places tel que décrit dans la loi actuelle.

Chapitre 7, section 1, Contributions

Article 82

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de versement de la contribution fixée pour une journée ou une demi-journée de garde ainsi que les cas d'exemption totale ou partielle de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine »

Impacts de cet article du projet de loi

La nouvelle réglementation aura-t-elle pour effet de déduire les heures où l'enfant est en traitement à l'extérieur du CPE de ses heures passées en service de garde ? Si c'est le cas, plusieurs services refuseront d'intégrer ces enfants.

Cette application de la subvention et des tarifs pourrait avoir comme effet que les enfants présentant des besoins particuliers ne seront plus acceptés.

Recommandation concernant cet article du projet de loi

Soient exclus de cet article de la loi, les enfants présentant des besoins particuliers qui doivent s'absenter pour des traitements de stimulation dans les centres de réadaptation. Que ces demi-journées soient traitées comme des maladies.

Chapitre 7, section 2, Subventions

Article 98

« Toute subvention reçue sans droit doit être remboursée au ministre par la personne qui en a bénéficié.

Toute somme due porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et peut être déduite de tout versement de subvention à venir.»

À quel moment les intérêts seront-ils chargés, compte tenu du fait que le ministère prend deux ans pour calculer notre taux d'occupation ?

Impact de cet article du projet de loi

Considérant que le calcul du cycle budgétaire du taux d'occupation s'échelonne sur une période de 2 ans, est-ce que cette mesure aura un effet sur les sommes dues sur le taux d'occupation des enfants présentant des besoins particuliers et dont la fréquence a été modifiée en cours d'année?

Si tel est le cas, vous comprendrez que nous ne pourrions continuer de répondre à ce besoin d'intégration.

Si les intérêts sont calculés sur 2 ans, les services de garde ne pourront plus intégrer d'enfants handicapés car les sommes versées par leurs traitements sont faramineuses.

Recommandation concernant cet article du projet de loi

Que cet article exclut les sommes dues provoquées par le calcul du taux d'occupation.

Si cette mesure est maintenue, que le gouvernement s'engage à verser des intérêts pour les sommes à recevoir du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Chapitre 8, Transmission de renseignements
Article 100

« Un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue communique au ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.

Dans le cas d'un bureau coordonnateur, sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au bureau coordonnateur les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention.

Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au bureau coordonnateur, à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, **aux enfants recus et à leurs parents** ».

Impact de cet article du projet de loi

Rien ne prévoit dans cet article de loi, que l'anonymat sera préservé. Concernant les enfants présentant des besoins particuliers, est-ce que le ministère de l'Éducation et le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine pourront échanger des informations sans l'autorisation des parents?

Recommandations concernant cet article du projet de loi

Cet article de la loi doit maintenir la condition de l'anonymat des personnes concernées.

Chapitre 12, section 3, Entente avec une association représentative
Article 125

« Une association représentative est :

- **l'association qui ne regroupe que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial** et qui compte au moins 350 membres;
- le regroupement d'associations comptant parmi les membres uniquement des personnes responsables de services de garde en milieu familial et qui, au total, compte au moins 350 membres ».

Impact de cet article du projet de loi

Si les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs ne peuvent avoir des associations représentatives auprès du ministère, comment pourrions-nous faire connaître nos besoins?

Recommandation concernant cet article du projet de loi

Que toutes les associations décrites à l'article 73.5 de la loi actuelle soient maintenues.